

Note d'information relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles (caméra piéton) par les agents de la police municipale de Le Pont de Claix et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de la police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris des lieux privés, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Les finalités de ces enregistrements sont la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions, la poursuite de leurs auteurs par la collecte de la preuve, la formation et la pédagogie des agents (à cette fin, toute personne filmée devra avoir le visage flouté afin qu'elle ne soit pas identifiable)

La caméra individuelle reste un dispositif qui a pour but d'apaiser les relations et d'améliorer les liens entre la police municipale et les habitants.

La commune de Pont de Claix a fait le choix de doter chaque agent de police municipale d'une caméra individuelle. L'acquisition des 6 caméras de la police Municipale de Le Pont de Claix est autorisée par arrêté préfectoral N° 38-2022-09-29-00001 en date du 29 septembre 2022 après déclaration auprès de la CNIL.

TEXTES DE REFERENCES :

Articles L241-2 et R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure

Loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras piétons par les autorités de sécurité publique.

loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

Convention de coordination police municipale/gendarmerie en date du 20/04/2022.

Arrêté préfectoral n° 38-2022-09-29-00001 en date du 29 septembre 2022 autorisant la ville de Le Pont de Claix à détenir des caméras piétons

Décret 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

Arrêté municipal N° 119/2022 en date du 20 octobre 2022 relatif au port de caméras mobiles par les agents de la police municipale.

Article R 241-15 du code de la sécurité intérieure :

«L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut par voie d'affichage en mairie.
Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R.241-9.
Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20

DÉTAIL DES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale lors de leurs interventions,
- le jour et les plages horaires d'enregistrement,
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données,
- le lieu où ont été collectées les données,

Les données enregistrées sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des données sensibles.

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés automatiquement **au bout d'un mois**.

DESTINATAIRES DES DONNÉES :

A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure :

- Le responsable du service de la police municipale,
- L'adjoint au chef de service,
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ »

Les caméras se portent de façon apparente sur l'uniforme de l'agent de la police municipale.

Le déclenchement manuel de l'enregistrement fait l'objet par les fonctionnaires de la police municipale d'une information auprès des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Un signal visuel spécifique est visible lorsque la caméra enregistre.

La présente note d'information est accessible à tout public depuis le site internet de la ville : www.pontdeclaix.fr

Les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infraction pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière

Dans un premier temps, ils s'exercent directement auprès du Maire à l'adresse suivante :

Mairie de Le Pont de Claix
place du 8 mai 1945
38800 Le Pont de Claix

Droit d'instruire une réclamation auprès de la CNIL : en cas de restriction, de refus ou de silence du Maire pendant deux mois, la personne concernée peut saisir la CNIL pour exercer ses droits :

- par courrier à la CNIL : 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris cedex 07
- à partir du site internet : WWW.CNIL.FR

SECURITE ET CONFIDENTIALITE :

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Coordonnées du responsable de traitement : Monsieur Le Maire – Mairie de Le Pont de Claix – place du 8 mai 1945 – 38801 Pont de Claix cedex

Coordonnées de la déléguée à la protection des données : dpo@ville-pontdeclaix.fr